

Association psyNmip

Statuts modifiés le 03 mars 2017.

(Statuts initialement déposés à la préfecture de la Haute-Garonne, adoptés par l'Assemblée Générale constituante du 26 juin 2009).

Article 1 : Formation de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

Association psyNmip

Article 2 : Objet

L'association a pour buts :

- de favoriser les échanges entre psychologues spécialisés en neuropsychologie et de développer un réseau entre professionnels.
- de promouvoir la recherche en neuropsychologie clinique.
- de participer à la formation continue des professionnels (ou à la formation initiale des étudiants en psychologie).
- de participer à l'instance nationale représentant les psychologues spécialisés en neuropsychologie

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

4 chemin de Savignol
31320 CASTANET-TOLOSAN

Le transfert pourra être fait par simple décision du bureau.

Article 5 : Composition

L'association se compose

- des membres : ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.
 - dont les membres du bureau, comme défini dans l'article 10,
 - dont des membres fondateurs : ce sont les membres qui ont concouru à la création de l'association (désignés dans les premiers statuts).

- de chargés de missions : Les chargés de missions sont des membres qui ont été choisis par le bureau pour accomplir des missions spécifiques, sur une durée limitée, décidée par le bureau. Le renouvellement des chargés de missions se fait sur demande et par vote au sein du bureau.

Pour être membre de l'association, les personnes physiques doivent justifier de l'habilitation à faire usage du titre de psychologue selon la loi n°85-772 du 25 Juillet 1985, modifiée le 26 août 2005, avoir une formation diplômante et/ou une pratique professionnelle en neuropsychologie clinique (voire les critères précis dans le règlement intérieur). Le bureau (cf. Art. 10) est seul habilité à valider les demandes d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de un mois.

Article 7. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 8. Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour de chaque AG est fixé par le bureau. Il est diffusé à tous les membres de l'association au moins 30 jours avant la date de celle-ci. Chaque membre de l'association peut proposer un ajout à cet ordre du jour qui sera agréé ou non par le bureau.

Article 9. Rencontres

Des rencontres sont organisées par le bureau (voir règlement intérieur). Les thèmes abordés peuvent être proposés par un des membres de l'association et soumis à l'approbation du bureau.

La participation à ces rencontres est réservée aux membres de l'association.

Article 10. Bureau

Les membres de l'association choisissent parmi ses membres, à main levée sauf si plus de la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président, et, s'il y a lieu, un président adjoint ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;

Les membres du bureau sont ainsi élus pour 2 ans. Chaque adhérent peut donner procuration de sa voix à un autre membre de l'association par écrit ou par courriel.

Le bureau agit en toutes circonstances au nom de l'association, et chacun(e) de ses membres représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois événements de l'association consécutifs (réunion de bureau, rassemblements etc), pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un compte rendu des réunions, validé par les membres du bureau.

Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tous les membres du bureau s'engagent à le respecter.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant voie délibératoire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Fait à Castanet-Tolosan, le 03/03/2017